



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Sécurité
et de la protection Civile

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Lyon, le 7 décembre 2016

Arrête préfectoral N° 69-2016-12-07-002

LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Considérant l'épisode de pollution de particules fines PM10 en cours sur le département du Rhône, plus particulièrement sur le bassin lyonnais depuis le 2 décembre 2016 ;

Considérant que les prévisions d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes pour la journée du 8 décembre un franchissement du seuil de 80µg/m³

Considérant que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Sur proposition du préfet délégué à la défense et à la sécurité,

Arrête

ARTICLE 1 : La circulation alternée est mise en oeuvre à compter du 9 décembre 2016 dans l'agglomération lyonnaise sur le territoire des communes de Lyon et de Villeurbanne, hormis les voiries et itinéraires suivants (*cf.* carte en annexe) :

- boulevard Laurent Bonnevey, ex-RD 383 ;
- boulevard périphérique Nord ;
- autoroute A7 ;
- autoroute A6 ;
- autoroute A42 ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc relais de Vaise par le quai Sedalian, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard Laurent Bonnevey et le parc relais de la Soie par l'ex-RD 517, la rue Léon Blum, la rue de la Soie et la rue de la Poudrette ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier..

ARTICLE 2 Il est interdit de circuler dans ce même périmètre aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes.

ARTICLE 3 Les véhicules à moteurs immatriculés, à l'exception des poids lourds de plus de 7,5 tonnes qui font l'objet d'une interdiction générale, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair)

Les véhicules à moteurs immatriculés, à l'exception des poids lourds de plus de 7,5 tonnes qui font l'objet d'une interdiction générale, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs

Les véhicules légers non catalysés ne sont pas autorisés à circuler

ARTICLE 4 La circulation alternée et l'interdiction de circuler des poids lourds de plus de 7,5 tonnes ne s'appliquent pas aux véhicules figurant à l'annexe N°5 de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes, jointe au présent arrêté

ARTICLE 5 Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 9 décembre 05h00 jusqu'à minuit et tous les jours suivants aux mêmes horaires jusqu'à la fin de l'épisode

ARTICLE 6 Les dispositions du présent arrêté seront réévalués chaque jour en fonction

des prévisions fournies par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes

ARTICLE 7: Le préfet du Rhône, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, les maires de Lyon et de Villeurbanne, le président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

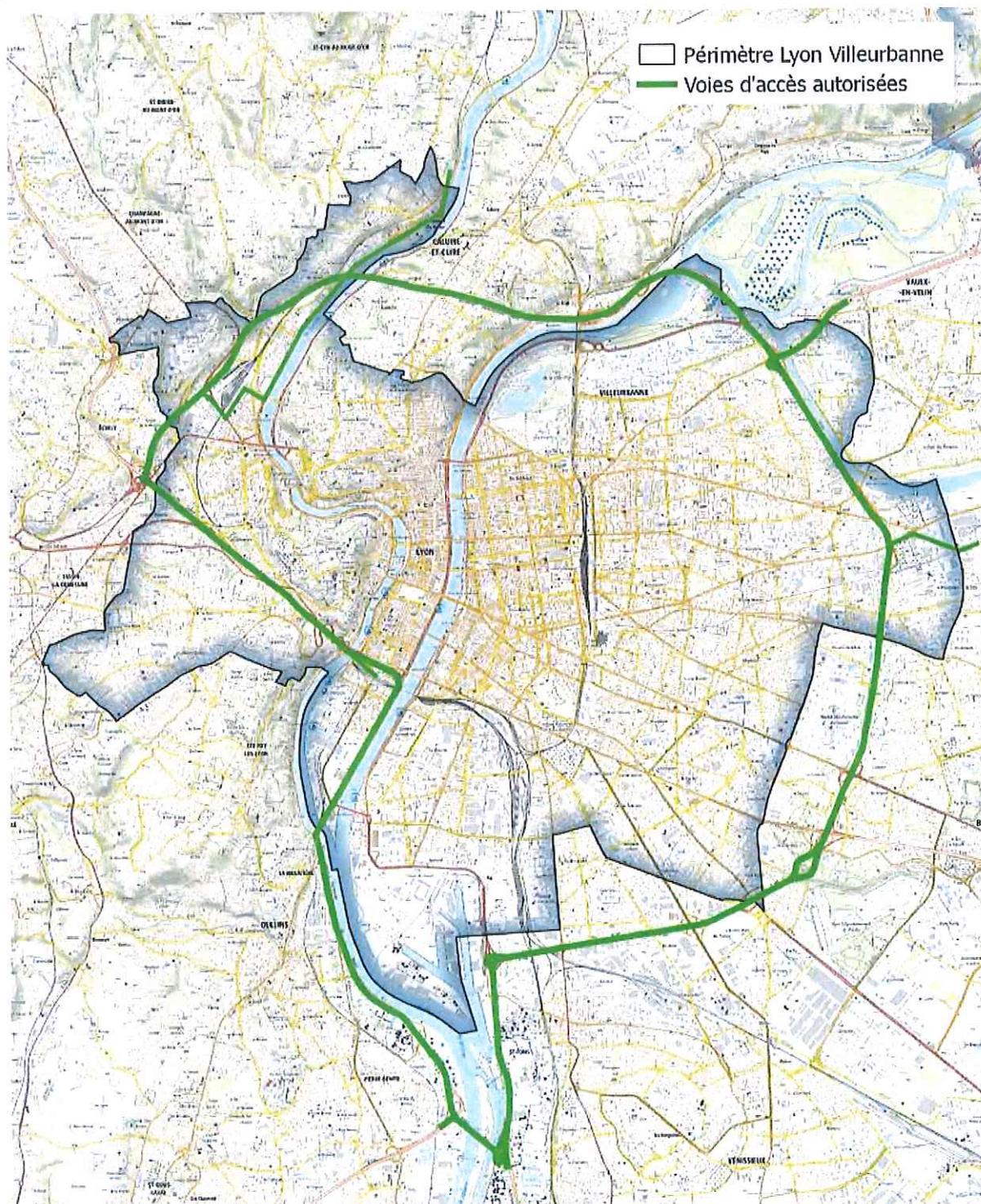
Le préfet,



Michel DELPUECH



Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation



Sources des données : DDT 69 - Autorisation de diffusion Libre - Reproduction : Libre

Région Auvergne-Rhône-Alpes - Métropole de Lyon - 2016

Annexe n°5 : Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée et liste des véhicules exclus de l'interdiction de circuler aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers peu polluants par construction : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- les véhicules utilitaires légers, bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, des sapeurs pompiers et des services d'incendie et de secours,
- véhicules du SAMU,
- véhicules des professions médicales vétérinaires et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des voiries, des véhicules de transport en commun et de la SNCF, ainsi que des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce, véhicules de commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce,
- véhicules des salariés de la presse,
- véhicules de transport funéraire.